

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2023

---

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX  
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par  
M. Vuilletet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au huitième alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, après le mot : « médicaux », sont insérés les mots : « et les examens ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De fait, les masseurs-kinésithérapeutes doivent, dans la conduite de leurs soins, avoir accès aux résultats d'examens dont ils sont obligés de demander la prescription à des médecins déjà surchargés.

C'est particulièrement le cas pour des radios/scanners/IRM en cas de suspicion de lésions ou de fractures. Il est de bonne logique de leur permettre de prescrire ces examens afin d'accélérer le processus de soin et d'en réduire le coût.